

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DU 76-2 Fixation des tarifs des droits de voirie des terrasses estivales pour 2021, ainsi que des contre-terrasses et contre-étalages sur stationnement et exonération jusqu'au 30 septembre 2021 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-4, ainsi que les articles L.1511-3, L.2122-22, L.2213-6 et L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu le règlement des étalages et terrasses en date du 11 juin 2021 ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu la délibération 2020 DU 100-2 en date des 17 et 18 novembre 2020 portant fixation des tarifs des droits de voirie à compter du 1^{er} janvier 2021, intégrant une exonération de 6 mois pour les dispositifs de terrasses, dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19.

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 2019 portant revalorisation des tarifs des droits de voirie pour l'année 2020 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire instaurant un régime transitoire permettant au Premier Ministre de limiter du 2 juin au 30 septembre 2021 les déplacements et les possibilités d'utilisation des transports collectifs ainsi que l'ouverture des établissements recevant du public comme les commerces, les bars, les restaurants, les cinémas et leur accès (mesures barrières, jauge de personnes...) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'en raison de la crise frappant le secteur économique des bars et des restaurants, les avantages de toute nature liés à l'occupation du domaine public ont été supprimés ; qu'il convient d'appliquer au tarif des contre-terrasses sur stationnement l'exonération de 3 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2021, prévue par la délibération 2021 DU 76-1 des 6, 7 et 8 juillet 2021;

Considérant qu'en raison de l'impact de la pandémie sur les conditions d'occupation et d'exploitation des terrasses et contre-terrasses et de la crise frappant le secteur économique des bars et des restaurants, il convient d'appliquer aux tarifs des terrasses estivales de toute nature une exonération pour la période de juillet à septembre 2021;

Vu le projet en délibération en date du 22 juin 2021, par lequel Mme la Maire de Paris propose au Conseil de Paris de fixer des tarifs des droits de voirie des terrasses estivales pour 2021, ainsi que des contre-terrasses et contre-étalages sur stationnement et de leur exonération jusqu'au 30 septembre 2021 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2021, fixés par la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 portant fixation des tarifs des droits de voirie à compter du 1^{er} janvier 2021, intégrant une exonération de 6 mois pour les dispositifs de terrasses, dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 sont modifiés comme suit.

Article 2 : Il est décidé de créer des tarifs au m² pour l'exercice en cours pour les terrasses estivales qui seront autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année:

Codes	Désignation des ouvrages et objets	CATEGORIES					minimum de perception
		HC	1	2	3	4	
	Terrasses estivales :						
TET	- sur trottoir	366,00 €	273,60 €	167,17 €	97,83 €	64,00 €	191,99 €
TEL	- latérales sur trottoir	366,00 €	273,60 €	167,17 €	97,83 €	64,00 €	191,99 €
TES	- sur stationnement	366,00 €	273,60 €	167,17 €	97,83 €	64,00 €	191,99 €
TEP	- dans les voies piétonnes	366,00 €	273,60 €	167,17 €	97,83 €	64,00 €	191,99 €

TEA	- sur aire piétonne temporaire	366,00 €	273,60 €	167,17 €	97,83 €	64,00 €	191,99 €
-----	--------------------------------	----------	----------	----------	---------	---------	----------

Il n'est pas fait application de majoration, quelle que soit la surface des terrasses estivales de toute nature.

La première année et les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pendant l'année considérée.

Article 3 : Le terme « sur trottoir » est ajouté au libellé du code 432 contre-terrasses dont le libellé final devient : « 432 contre-terrasse sur trottoir ».

Article 4 : Il est décidé de créer un tarif au m² pour l'exercice en cours pour les contre-terrasses annuelles sur stationnement:

Codes	Désignation des ouvrages et objets	CATEGORIES					minimum de perception
		HC	1	2	3	4	
439	contre-terrasses sur stationnement	418,29 €	312,69 €	191,05 €	111,80 €	73,14 €	1 567,73 €

Quand la contre-terrasse sur stationnement excèdera plus de 20 m², ces tarifs feront l'objet d'une majoration de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 m², 15 % pour toute surface totale excédant 40 m² et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 m² supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

La première année d'installation, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Le supplément pour installation de parasols ou couvertures en toile sur pied, dans l'emprise de contre-terrasses sur stationnement s'applique à l'ensemble des installations de toile couverte sur pied (autres que les bannes fixes et mobiles ainsi que les marquises) dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m².

Article 5 : Le terme « sur trottoir » est ajouté au libellé du code 412 contre-étalages dont le libellé final devient : « 412 contre-étalages sur trottoir ».

Article 6 : Il est décidé de créer un tarif au m² pour l'exercice en cours pour les contre-étalages annuels sur stationnement:

Codes	Désignation des ouvrages et objets	CATEGORIES					minimum de perception
		HC	1	2	3	4	
415	contre-étalages sur stationnement	286,58 €	214,21 €	137,35 €	77,09 €	54,58 €	871,64 €

Quand le contre-étalage sur stationnement excèdera plus de 20 m², ces tarifs feront l'objet d'une majoration de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 m², 15 % pour toute surface totale excédant 40 m² et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 m² supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

La première année d'installation, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Article 7 : Il est décidé, à titre exceptionnel et non reconductible, d'appliquer une exonération des droits de voirie portant sur les terrasses estivales, de toute nature (codes TET, TEP, TES, TEL, TEA) jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Le montant des droits de voirie 2021 (soit 14,29% du montant forfaitaire annuel fixé à l'article 2) est donc fixé conformément au tableau ci-dessous :

Codes	Désignation des ouvrages et objets	CATEGORIES					minimum de perception
		HC	1	2	3	4	
TET	Terrasses estivales : - sur trottoir	52,29 €	39,09 €	23,88 €	13,98 €	9,14 €	27,43 €
TEP	- dans les voies piétonnes	52,29 €	39,09 €	23,88 €	13,98 €	9,14 €	27,43 €
TES	- sur stationnement	52,29 €	39,09 €	23,88 €	13,98 €	9,14 €	27,43 €
TEL	- latérales sur trottoir	52,29 €	39,09 €	23,88 €	13,98 €	9,14 €	27,43 €
TEA	- sur aire piétonne temporaire	52,29 €	39,09 €	23,88 €	13,98 €	9,14 €	27,43 €

Article 8 : Il est décidé, à titre exceptionnel et non reconductible, d'appliquer une exonération des droits de voirie portant sur les contre-terrasses sur stationnement (code 439) jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Le montant des droits de voirie 2021 (soit 25% du montant forfaitaire annuel fixé aux articles 4 et 6) est donc fixé conformément au tableau ci-dessous :

Codes	Désignation des ouvrages et objets	CATEGORIES					minimum de perception
		HC	1	2	3	4	
439	contre-terrasses sur stationnement	104,57 €	78,17 €	47,76 €	27,95 €	18,29 €	391,93 €

Article 9 : Pour l'ensemble des codes considérés et en tant que de besoin, il continuera d'être fait application des minima de perception fixés par ouvrage ou objet dont les montants ont été déterminés pour 2021 dans les articles 1 et 2 de la délibération 2020 DU 100-2 en date des 17 et 18 novembre 2020.

Article 10 : Les tarifs fixés par les articles 7 et 8 de la présente délibération s'appliquent uniquement sur l'exercice 2021. Ces montants ne sont pas applicables au calcul des droits de voirie portant sur les futurs exercices.

Article 11 : Le 6^{ème} paragraphe de la note commune fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités, indiquant que « Pour mémoire, en cas de rappels ou d'opérations sur les dispositifs publicitaires, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse). » est supprimé car devenu sans objet.

Article 12 : Le 1^{er} paragraphe de la rubrique les droits annuels de la note commune fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités est modifié comme suit : les termes « pérennes et temporaires » sont rajoutés après le mot « terrasses ».

Article 13 : Le 3^{ème} paragraphe de la colonne observations de la ligne « Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches » fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités indiquant que « Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade » est supprimé car devenu sans objet.

Article 14 : Le paragraphe « majorations » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités est modifié comme suit : « L'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, contre-étalages de toute nature, contre-terrasses de toute nature, et à l'exception des terrasses estivales, excédant 20 m², subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 m², 15 % pour toute surface totale excédant 40 m² et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 m² supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 % . ».

Article 15 : Il est ajouté à la fin du paragraphe « Déduction d'un mètre pour le passage d'accès » à la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses, la phrase « Cette déduction ne s'applique pas pour le calcul des droits de voirie additionnels pouvant être perçus quel que soit le dispositif (écrans, parasols, chauffage, climatisation...). »

Article 16 : Il est ajouté au 1^{er} paragraphe à la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses, le terme « terrasses estivales » après « terrasses fermées ».

Article 17 : Il est ajouté un 3^{ème} paragraphe à la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses libellé comme suit : « Les droits de voirie des terrasses estivales de toute nature sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage. ».

Article 18 : Il est ajouté au paragraphe « reconduction » de la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses, le terme « (y compris les terrasses estivales) » après « terrasse ».

Article 19 : Il est supprimé la phrase « Aucun supplément n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter. » au paragraphe « commerces accessoires » de la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités.

Article 20 : Il est ajouté au paragraphe « démonstrations aux étalages » de la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses, le terme « sur trottoir » après « étalages ».

Article 21 : Il est ajouté la mention « sur trottoir ou stationnement » après le terme « contre-terrasses permanente » et « contre-terrasse » du paragraphe « Installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m² » de la rubrique « droits annuels », ainsi que dans le 3^{ème} paragraphe de ladite rubrique.

Article 22 : Il est supprimé le terme « lignes mobiliens » au 1^{er} du paragraphe « perte de jouissance pour travaux d'intérêt public » de la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités.

Article 23 : Il est ajouté le terme « les terrasses estivales » à l'énumération du paragraphe « perte de jouissance pour travaux d'intérêt public » de la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités.

Article 24 : Sont approuvés la nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent qui sont mentionnés dans l'annexe de la présente délibération. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Article 25 : Les modalités tarifaires fixées par l'annexe de la présente délibération s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération et pour les exercices à venir.

Article 26 : La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 27 : Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO